

Le conflit d'intérêts : savoir le reconnaître et l'éviter (partie 1)

par M^e Magali Cournoyer-Proulx, associée, Lavery, de Billy,
en collaboration avec Bernard Cadieux, inh., M.A.P., M. Sc., syndic, OPIQ.

Bon an mal an, le Bureau du syndic de l'OPIQ est interpellé sur des situations alléguées de conflits d'intérêts. La modification des pratiques en raison notamment de l'émergence du secteur privé ou de l'utilisation des technologies comme les médias sociaux expose les professionnels à différentes situations de conflits d'intérêts (réels, apparents ou potentiels). Les activités professionnelles en soutien à domicile sont un autre exemple où, de plus en plus, les inhalothérapeutes se heurtent à des réflexions éthiques et morales. Nos clientèles souvent captives, vulnérables et en perte d'autonomie, dépendent de nos conseils, soins et services. Or, en aucun temps, ne doit-on utiliser ce lien de dépendance pour influencer cette relation à notre avantage.

On average, OPIQ's Bureau du syndic is called upon to look at alleged conflict of interest situations. The change occurring in our practice, particularly because of the emergence of the private sector or the use of social media technologies, exposes professionals to many (real, apparent or potential) conflict of interest situations. Home care professional activities represent another example where, more and more, respiratory therapists are faced with an ethical and moral dilemma. Our clientele, often captive, vulnerable and in loss of autonomy, depends on our advice, care, and service. And yet, this bond of dependency must never be used to turn this relationship to our advantage.

Le devoir d'éviter toute situation de conflit d'intérêts provient du statut de professionnel et du titre d'inhalothérapeute. L'intégrité, valeur morale qui doit guider toutes nos activités professionnelles, est la pierre d'assise des principes qui régissent les situations de conflits d'intérêts. La section II du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec* définit largement tous les attendus qui couvrent les conflits d'intérêts en traitant de l'intégrité, de l'indépendance et du désintéressement, de la disponibilité, de la diligence ainsi que de la responsabilité professionnelle.

Dans ce texte (en deux parties), nous avons voulu prendre une approche à la fois préventive et éducative, étant conscients que nous ne pouvons répondre à l'ensemble des situations auxquelles sont exposés nos professionnels. Nous souhaitons néanmoins susciter une réflexion éthique et déontologique sur ce sujet et guider les professionnels afin d'aider à prévenir d'éventuelles dénonciations. Le but est d'amener les inhalothérapeutes à bien intégrer les principes directeurs suivants dans leur quotidien professionnel :

- exercer la profession avec objectivité, indépendance morale et matérielle;
- ne pas se laisser influencer par un tiers dans la pratique professionnelle;
- ne pas se laisser influencer par rapport à nos obligations professionnelles et ainsi causer un préjudice aux clients.

Il importe de rappeler que le fait de se trouver en conflits d'intérêts ne signifie pas pour autant que l'inhalothérapeute concerné est malhonnête. Toutefois, le seul fait de se trouver dans cette situation peut miner la confiance du public à l'égard de notre profession.

Dans cette première partie, nous ferons d'abord état des concepts théoriques qui encadrent la notion de conflit d'intérêts et nous aborderons ensuite le cadre normatif qui la régit.

Dans une seconde partie à paraître dans le prochain numéro de *l'inhalo*, nous discuterons de certaines situations pouvant donner lieu à des problématiques de conflit d'intérêts et offrirons quelques conseils afin de les éviter.



SYNDIC

Responsabilité du membre

Dans le cadre de l'application du *Règlement de la formation continue obligatoire des membres de l'OPIQ*, «l'inhalothérapeute doit s'assurer de l'exactitude des renseignements qu'il fournit à l'Ordre» (art. 40.1 du *Code de déontologie des inhalothérapeutes*).

1. Quelques définitions

Le conflit d'intérêts est une situation où le professionnel peut être amené, même sans intention, à préférer ses propres intérêts (professionnels ou personnels) ou ceux d'un tiers au détriment de ceux de son client. L'intérêt personnel peut ainsi influencer sur l'objectivité de la pratique et altérer défavorablement son jugement et sa loyauté envers le client. En conséquence, le conflit d'intérêts suscite des doutes ou des soupçons sur l'intégrité et l'impartialité des personnes en position d'autorité.

Les intérêts en question peuvent être financiers, personnels, moraux et émaner d'une relation affective, d'affaires ou familiale. Les intérêts d'un proche ou d'un partenaire, les profits ou les pertes financières peuvent influencer sur la conduite d'un professionnel. Le conflit d'intérêts naît lorsque le jugement professionnel est influencé par des considérations qui ne relèvent ni de l'intérêt du client ni de l'intérêt du public.

1.1 Trois types de conflits d'intérêts

- a) **Le conflit réel** est une situation où le conflit est survenu ou est en cours et que l'indépendance du professionnel est ou a été affectée. Par exemple, un inhalothérapeute fait la promotion d'un équipement pour obtenir en retour un cadeau considérable, un voyage d'agrément, une ristourne sur la vente d'équipement ou tout autre bénéfice financier. Dans ces cas, la fonction est influencée par les intérêts privés.
- b) **Le conflit apparent** est une situation qui peut être raisonnablement interprétée comme porteuse d'un conflit réel sans que l'indépendance du professionnel en ait nécessairement été affectée. Un conflit apparent peut exister, qu'on se trouve ou non en présence d'un conflit réel. Par exemple, un inhalothérapeute en évaluation MPOC n'aborde qu'un seul médicament auprès de la clientèle. Il faut, dans ce cas, présenter l'ensemble des médicaments offerts et laisser le soin aux médecins de prescrire le médicament adapté. Ici aussi, la fonction semble être influencée par les intérêts privés. Les faits en cause ne sont pas certains : aucun intérêt particulier n'a pu être prouvé. Une analyse de la situation doit être menée pour écarter tout doute sur la probité de la personne suspectée.
- c) **Le conflit potentiel** est une situation où il y a présence d'intérêts qui, pour l'heure, ne sont pas encore conflictuels, mais qui sont susceptibles de le devenir. Par exemple, un inhalothérapeute, travaillant en milieu hospitalier et pour une compagnie privée, qui est appelé à recommander certains soins ou services à ses clients. La fonction pourrait être influencée à l'avenir par les intérêts privés du professionnel.

1.2 Nature des conflits d'intérêts

- a) **À propos de l'argent.** Tout ce qui a une valeur pécuniaire qui compromet ou même semble compromettre les décisions professionnelles. P. ex. : cadeaux, ristournes, marques d'hospitalité, rabais qui ne profitent qu'au professionnel, etc. Un conseil s'applique dans ce cas : il faut éviter de participer à des décisions où l'intérêt financier personnel est en jeu.
- b) **À propos de l'information.** L'utilisation d'informations privilégiées obtenues dans le cadre des fonctions (financière, professionnelle, liée au dossier médical) pour s'en servir à ses fins personnelles ou au profit d'un tiers est à proscrire. Par exemple :

- procéder à des tests de polysomnographie et utiliser ces résultats pour donner la liste de clients atteints à une compagnie qui offre des soins et services en AOS;
- obtenir des informations privilégiées auprès d'un établissement public (diagnostic médical, renseignements personnels, accès au dossier médical, données liées à un appel d'offres ou de services, etc.) pour favoriser sa compagnie privée ou celle d'un ami.

En plus de constituer un bris au devoir de confidentialité, l'utilisation de telles informations à son bénéfice personnel constitue une situation de conflit d'intérêts.

- c) **À propos de l'influence.** Le statut de professionnel induit une forme d'influence en raison de la compétence, l'expertise et l'information détenues. Il faut éviter d'utiliser son statut pour tenter d'influencer un client ou un tiers pour obtenir directement ou indirectement un bénéfice pour soi-même ou pour un autre (conjoint, parent, ami proche). Par exemple :
- influencer la décision d'un client d'acheter un dispositif médical ou pharmaceutique de l'entreprise où le conjoint occupe un poste de représentant commercial;
 - diriger le client vers la compagnie de polysomnographie d'un ami plutôt qu'une autre compagnie;
 - favoriser indûment un individu/une société commerciale au détriment d'une autre.



SYNDIC

Responsabilité du membre

L'inhalothérapeute ne peut administrer des médicaments, quels qu'ils soient, sans une ordonnance médicale valide (Code des professions, art. 37.1, par. 7 e)).

••• 2. Encadrement réglementaire de la notion de conflit d'intérêts

2.1 Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec

Considéré comme étant au cœur de nos obligations professionnelles, le *Code de déontologie* présente dans plusieurs de ses articles des énoncés qui ont un lien avec la notion de conflits d'intérêts. Le tableau ci-dessous présente ces articles avec de courts commentaires pour alimenter la réflexion.

Article	Libellé	Commentaire
5	<i>L'inhalothérapeute doit favoriser les mesures d'éducation et d'information en inhalothérapie. Il doit aussi poser les actes nécessaires pour que soit assurée cette fonction d'éducation et d'information.</i>	Devoir d'information et d'éducation.
7	<i>L'inhalothérapeute doit respecter le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.</i>	Devoir d'indépendance et de désintéressement vis-à-vis de la personne qui rend le service.
10	<i>L'inhalothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.</i>	Devoir d'intégrité.
13	<i>En plus des avis et des conseils, l'inhalothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.</i>	Primauté de l'intérêt du client dans les conseils formulés qui doivent être suffisants pour obtenir un consentement éclairé.
16	<i>L'inhalothérapeute doit subordonner son intérêt personnel, celui de la société au sein de laquelle il exerce sa profession ou dans laquelle il a des intérêts et celui de toute autre personne exerçant sa profession au sein de cette société, à l'intérêt de son client.</i>	Primauté de l'intérêt du client sur l'intérêt personnel.

Article	Libellé	Commentaire
16.1	<i>L'inhalothérapeute ne peut conclure aucune entente ayant pour effet de mettre en péril l'indépendance, le désintéressement, l'objectivité et l'intégrité requis pour l'exercice de sa profession.</i>	Limite quant à la possibilité de contracter avec un tiers.
17	<i>L'inhalothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</i>	Primauté de l'intérêt du client vis-à-vis de toute intervention d'un tiers.
18	<i>L'inhalothérapeute doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de sa compétence professionnelle.</i>	Distance nécessaire avec nos clients. Il est préférable de ne pas traiter un proche.
19	<i>L'inhalothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il pourrait être en conflits d'intérêts.</i>	Devoir proactif d'éviter les situations de conflits d'intérêts.
19.1	«...conflit d'intérêts s'il» :	
19.1-1^o	<i>partage ses revenus de profession... avec une personne, une fiducie ou une entreprise, à l'exception : a) d'un membre de l'Ordre, b) par. 1 des articles 4 et 5 du Règlement sur l'exercice de la profession d'inhalothérapeute en société ;</i>	
19.1-2^o	<i>donne une commission, une ristourne, un avantage ou toute autre considération de même nature relativement à l'exercice de l'inhalothérapie ;</i>	Aucun partage de commission ou de ristourne possible.

Article	Libellé	Commentaire
19.1-3^o	<i>reçoit, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, une commission, une ristourne, un rabais, un avantage ou toute autre considération de même nature de toute personne, y compris un vendeur ou un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à l'exception des remerciements et des cadeaux de valeur modeste;</i>	Inhalothérapeute au privé ne peut recevoir de ristourne. Inhalothérapeute en CH ne peut accepter de cadeaux de clients. Il ne peut accepter d'avantages de la part de représentants médicaux vs l'octroi de contrats.
19.1-4^o	<i>bénéficie d'une marge de crédit d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente sur demande à l'Ordre;</i>	Aucun avantage financier qui pourrait compromettre l'indépendance professionnelle.
19.1-5^o	<i>loue ou utilise des locaux, des équipements ou autres ressources de toute personne, y compris d'un vendeur ou d'un fabricant d'équipement, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'inhalothérapie, à moins qu'il ait une entente écrite comportant une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande.</i>	Aucune location ou utilisation de locaux ou d'équipements qui pourrait compromettre l'indépendance professionnelle.

Article	Libellé	Commentaire
19.2	<i>Malgré l'article 19.1, l'inhalothérapeute n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants : 1^o pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière; 2^o en raison du volume de ses achats de produits autres que des médicaments, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière.</i>	Acceptation d'un rabais d'un fournisseur est limitée à certaines situations précises.
20	<i>L'inhalothérapeute, dans l'exercice de sa profession, engage pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.</i>	Impossible de s'exonérer de sa responsabilité professionnelle.
38-6^o	<i>d'inciter quelqu'un, de façon pressante ou répétée, soit personnellement ou par l'entremise d'une personne physique ou morale, d'une société, d'un regroupement ou d'une association, à recourir à ses services professionnels;</i>	Inhalothérapeute ne peut faire de pression pour offrir ses services.
38-7^o	<i>d'utiliser des renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;</i>	L'information confidentielle ne peut servir à ses intérêts personnels.
38-9^o	<i>de recevoir, à l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, de verser ou de s'engager à verser tout autre avantage, ristourne ou commission relativement à l'exercice de sa profession;</i>	Aucune ristourne ou commission possible.

2.2 Code des professions

Article	Libellé	Commentaire
59.1	<i>Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession, le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.</i>	L'abus de la relation à des fins sexuelles est dérogatoire à la dignité de la profession.
59.1.1	<i>Constituent également des actes dérogatoires à la dignité de la profession, le fait pour un professionnel: 1° de commettre un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance ou du trafic d'influence; 2° de tenter de commettre un tel acte ou de conseiller à une autre personne de le commettre; 3° de comploter en vue de la commission d'un tel acte.</i>	Des actes de collusion, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence constituent des actes dérogatoires à la dignité de la profession.
59.2	<i>Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.</i>	Interdiction de poser des actes dérogatoires à l'honneur ou à la dignité de la profession.

2.3 Loi sur les services de santé et les services sociaux et le Code civil du Québec

Article	Libellé	Commentaire
275. LSSSS	<i>La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur, est nulle si elle est faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services.</i> <i>La donation faite au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le donateur y demeure est également nulle.</i>	Un employé d'un établissement public de santé ne peut recevoir de don d'une personne qui reçoit des soins et des services de cet établissement.
276. LSSSS	<i>Le legs fait au propriétaire, à l'administrateur ou à l'employé d'un établissement qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du testateur, est sans effet s'il a été fait à l'époque où le testateur y était soigné ou y recevait des services.</i> <i>Le legs fait au membre d'une ressource de type familial à l'époque où le testateur y demeurait est également sans effet.</i>	Il ne peut, non plus, hériter de cette personne.
1817 C.c.Q.	<i>La donation faite au propriétaire, à l'administrateur ou au salarié d'un établissement de santé ou de services sociaux qui n'est ni le conjoint ni un proche parent du donateur est nulle si elle est faite au temps où le donateur y est soigné ou y reçoit des services.</i> <i>La donation faite à un membre de la famille d'accueil à l'époque où le donateur y demeure est également nulle.</i>	Le Code civil du Québec énonce également une telle restriction.

2.4 Politiques et règlements en établissement de santé

Enfin, par les pouvoirs qui leur sont dévolus en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et le *Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements*, les établissements ont adopté des règlements et politiques qui viennent à leur tour encadrer la situation de conflits d'intérêts pour les professionnels qui œuvrent dans un établissement public. Dans l'ensemble des établissements, l'on retrouve des codes d'éthique qui viennent également baliser la nature des interventions possibles et qui requièrent que les professionnels évitent toute situation de conflit d'intérêts.

Les multiples références qui précèdent illustrent à quel point le devoir d'intégrité, d'indépendance et de désintéressement se trouve au cœur des obligations professionnelles qui incombent aux inhalothérapeutes. Il importe de bien saisir la portée de cette obligation. Dans le prochain numéro, nous aborderons certaines situations de conflit d'intérêts et nous énoncerons quelques conseils pour les prévenir.



Lexique

INTÉGRITÉ

Qualité d'une personne intègre; honnêteté, probité, loyauté.

PROBITÉ

Observation rigoureuse des principes de la justice et de la morale.

LOYAUTÉ

Honnêteté, droiture, fidélité. Le devoir de loyauté présuppose qu'un professionnel évite de se placer dans une situation où il devrait choisir entre un intérêt privé et l'intérêt du client en préférant le premier au détriment du second. Cette obligation se retrouve aussi dans les politiques d'établissements et dans la LSSSS pour la loyauté à l'établissement.

INDÉPENDANCE

État d'une personne qui est libre de toute dépendance (asservissement, assujettissement, soumission, subordination, etc.).

MORALE

Ensemble de normes, de règles de conduite propres à une société donnée. Fait appel à la théorie du bien et du mal. Admettre que quelque chose est bien ou mal.

ÉTHIQUE

Qui concerne les principes de la morale. Partie de la philosophie qui étudie les fondements de la morale.

INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le fait d'exercer sa profession avec objectivité et de faire abstraction de toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles et causer un préjudice au client (Source: OIIQ - Chronique déonto - [L'indépendance professionnelle et les conflits d'intérêts](#)).

Sources: *Le Petit Larousse illustré*, édition 2011 et *Le nouveau Petit Robert de la langue française*, 2009.



Références

- AQESSS, 2012. *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs d'un établissement de santé et de services sociaux – projet type*.
- BARIBEAU, L. Août 2007. «Prévention des conflits d'intérêts – Le doute est salutaire». *Le Journal – Barreau du Québec*, p. 29.
- BAUDOUIN, C. et M. COURNOYER-PROULX. 2012. *La sauvegarde de l'indépendance professionnelle: être ou ne pas être en situation de conflits d'intérêts*. Texte d'une conférence tenue dans le cadre du congrès de l'OPIQ, les 19 et 20 octobre 2012, Lac-Leamy, Gatineau.
- BYRNE, C.C. Août 2009. «Quand le rapport entre l'avocat et son client devient trop hot!» *Le Journal – Barreau du Québec*, p. 32-32.
- COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS OF ONTARIO. 2007. *Norme d'exercice professionnel proposée – Conflit d'intérêts*, 5 p.
- GARZON, C. 2012. «Conflits d'intérêts», dans L. CÔTÉ et J.-F. SAVARD (dir.), *Le Dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*. [En ligne] [www.dictionnaire.enap.ca].
- POIRIER, S. 1998. *Les conflits d'intérêts des cadres, du personnel, des professionnels et l'exclusivité de fonctions des cadres supérieurs des établissements publics de santé et des services sociaux; guide*. 28 p., publié en collaboration avec l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec, l'Association des hôpitaux du Québec, la Fédération de la réadaptation en déficience physique du Québec, la Fédération québécoise des centres de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle.
- QUÉBEC, *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*, RLRQ, chapitre C-26.
- QUÉBEC, *Code des professions*, RLRQ, chapitre C-26.
- QUÉBEC, *Code civil du Québec*, RLRQ c C-1991.
- QUÉBEC, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ, chapitre S-4.2.
- HOVINGTON, M. Mars 2011. *Sauriez-vous reconnaître un conflit d'intérêts?* Site web de l'Ordre des ingénieurs du Québec. [En ligne] [http://www.oiq.qc.ca/Documents/DCAP/chroniques_PLAN/ethique_deontologie/Reconnaitre%20conflit%20intérêts.pdf].
- ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC. 2006. *Pour des relations professionnelles intègres – Orientations à l'intention des infirmières concernant l'indépendance professionnelle et les conflits d'intérêts*. [En ligne] [<https://www.oiiq.org/publications/repertoire/pour-des-relations-professionnelles-integres>].
- TRUCHON, S. *Chroniques déontologie*. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec. [En ligne] [www.oiiq.org/pratique-infirmiere/deontologie/chroniques], particulièrement: [www.oiiq.org/pratique-infirmiere/deontologie/chroniques/une-question-de-confiance] (s. d.) (2010). [www.oiiq.org/publications/le-journal/archives/janvier-fevrier-2013-vol10-no-1/chronique-deonto-la-sauvegarde-de-1] (2013). [www.oiiq.org/pratique-infirmiere/deontologie/chroniques/l-independance-professionnelle-et-les-conflits-d-interets] (2006).
- SECTION FRANÇAISE DE TRANSPARENCY INTERNATIONAL. (s. d.). Site Web. [www.transparency-France.org/].